

AVIS PUBLIC – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1654

Aux personnes intéressées par le :

Premier projet de règlement n° 1654 – *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) afin de modifier les dispositions concernant certains usages accessoires*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 14 novembre 2019, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le projet de règlement suivant :

Premier projet de règlement n° 1654 – *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) afin de modifier les dispositions concernant certains usages accessoires*

- Ce projet de règlement a pour objet de modifier dispositions concernant certains usages accessoires.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **jeudi 12 décembre 2019, à 19h**, à l'Hôtel de Ville de Deux-Montagnes, situé au 803, chemin d'Oka.
 3. Au cours de cette assemblée, il sera expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption et les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront alors le faire.
 4. Le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
 5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville situé au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes durant les heures normales d'ouverture, ainsi que sur le site web de la ville : www.ville.deux-montagnes.qc.ca .

Donné à Deux-Montagnes, le 26 novembre 2019.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des Services juridiques

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1654

**Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) afin de modifier
les dispositions concernant certains usages accessoires**

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369) ;

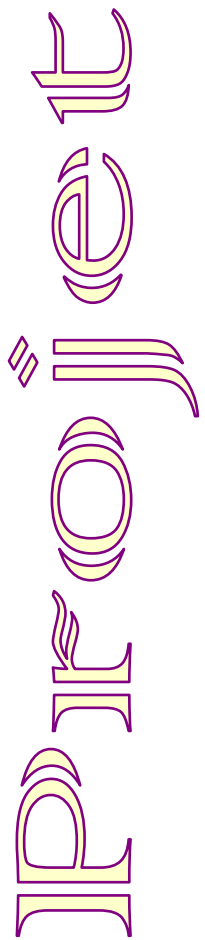
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné
lors d'une séance tenue le 14 novembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage (n° 1369) est à nouveau modifié, à l'article 9.11 :

- 1° par la suppression, au premier alinéa, après le mot « habitations », du mot « unifamiliales » ;
- 2° par le remplacement, au paragraphe a) du premier alinéa, des mots « professionnels et commerces de services sont permis » par les mots « personnels et professionnels sont autorisés » ;
- 3° par l'insertion :
 - a) au paragraphe a) du premier alinéa, après les mots « unifamiliales isolées », des mots « et jumelés ainsi que dans les duplex » ;
 - b) au sous-paragraphe 1) du paragraphe a) du premier alinéa, après le mot « professionnel », des mots « ou de service personnel » ;
 - c) au paragraphe b) du premier alinéa, après le mot « unifamiliales », du mot « isolées » ;
 - d) au paragraphe d) du premier alinéa, après le mot « unifamiliale », du mot « isolée ».
- 4° par le remplacement :
 - a) au paragraphe e), des mots « dans un bâtiment résidentiel isolé est permis dans toutes les zones aux conditions suivantes » par les mots « est autorisé à titre d'usage additionnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée sur tout le territoire, à la condition de respecter les normes suivantes » ;
 - b) au sous-paragraphe 1) du paragraphe e), des mots « le bâtiment résidentiel isolé » par les mots « l'habitation unifamiliale isolée ».



ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue 14 novembre 2019

